

Décision n° 1/2001 du Comité mixte CE-Suisse de l'«Accord Assurance» portant modification des annexes et protocoles de l'Accord Assurance du 10 octobre 1989

0.961.11

Adoptée le 18 juillet 2001
Entrée en vigueur pour la Suisse le 18 juillet 2001
(Etat le 18 juillet 2001)

Le Comité mixte,

vu l'art. 40.3 de l'accord du 10 octobre 1989 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie¹ (ci-après: Accord),

considérant ce qui suit:

- (1) certaines dispositions législatives adoptées par la Communauté européenne et par la Suisse nécessitent l'adaptation des protocoles et annexes de l'accord;
- (2) certaines dispositions législatives adoptées par la Communauté européenne et par la Suisse, après analyse, ne nécessitent aucune adaptation de l'accord,

a arrêté la présente décision:

Art. 1

Suite aux dispositions du droit adopté par la Suisse et la Communauté européenne depuis la signature de l'accord jusqu'au 31 mars 2000, l'Accord² est modifié comme suit:

Le texte du point A.4 de l'annexe II est remplacé par le texte suivant:

...

La liste des formes juridiques admises à l'annexe III, partie B est complétée comme suit:

...

Dans l'ensemble du texte des annexes et protocoles de l'Accord, le mot «*ECU*» est remplacé par le mot «*EURO*».

La contre-valeur de l'euro est fixée à 1 euro = 1,60 franc suisse.

Le texte du point B.4 de l'annexe III est remplacé par le texte suivant:

...

RO 2002 3056

¹ RS 0.961.1

² Les mod. mentionnées ci-dessous sont insérées dans ledit accord.

Le texte du premier tiret de l'art. 1, al. 1, du Protocole N° 1 est remplacé par le texte suivant:

...

Le texte du dernier tiret de l'art. 1, al. 1, du protocole N° 1 est remplacé par le texte suivant:

...

Le deuxième alinéa de l'art. 1 du protocole N° 1 est supprimé.

Un 7^e et un 8^e tiret, rédigés comme suit, sont rajoutés à l'art. 1, al. 1, du protocole N° 1

...

Le texte de l'art. 2 du protocole N° 2 est remplacé par le texte suivant:

...

Les deux premiers tirets du point B.12 de l'annexe III sont remplacés par le tiret unique suivant:

...

Le libellé du point D.1, let. l) de l'annexe II est remplacé par le libellé suivant:

...

Le libellé du point D.1, let. s) de l'annexe II est remplacé par le libellé suivant:

...

Le texte du dernier tiret du point 8 de l'Annexe I, partie A, est remplacé par le texte suivant:

...

Art. 2

Les dispositions suivantes du droit adopté par la Suisse depuis la signature de l'accord jusqu'au 31 mars 2000 sont conformes à l'Accord:

- les art. 14, al. 1, 38a, et 8, al. 2^{bis}, de la loi sur la surveillance des assurances du 23 juin 1978³;
- l'art. 7, al. 2 de la loi sur l'assurance dommages du 20 mars 1992⁴, dans la mesure où il est appliqué dans le cadre d'un accord conclu par la Suisse avec un Etat tiers ou pour autant qu'il soit interprété de façon conforme à l'Accord.

³ RS 961.01

⁴ RS 961.71

Art. 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Berne, le 18 juillet 2001

Pour le Comité mixte:

Le président: Anton Egger

